

CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS RIVERAINS

Article 21.1.1 Ouvrages prohibés

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 m dont la pente est supérieure à 25 %, sont prohibés sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet, les constructions et usages suivants :

- a) La construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus.
- b) Les travaux d'excavation au pied du talus.
- c) Les travaux de remblai, au sommet du talus.

Voir **illustration 25** de **l'annexe C** du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Numérotation section et article modifiée par l'article 7 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Article 21.2.1 Périmètre de protection

Toutes prises d'eau potable doivent avoir un périmètre tel que défini au règlement de captage des eaux souterraines.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX ET AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Numérotation section et articles modifiée par l'article 7 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Article 21.3.1 Localisation des dépotoirs désaffectés

Les dépotoirs désaffectés sont situés sur les lots 4 446 985, 4 448 121, 4 446 977, 4 353 988 et 4 353 989 et identifiés à **l'annexe D** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 21.3.2 Interventions prohibées

Sur les dépotoirs désaffectés, les interventions suivantes sont prohibées:

- a) Tous types de constructions.
- b) Les travaux de déblai et de remblai.

SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES **AUX SECTEURS DE PENTE FORTE**

Section ajoutée par l'article 8 du Règlement 458-10 (2016-06-21)

Article 21.4.1 **Secteur de pente forte de plus de 30 %**

Outre les travaux, ouvrages ou constructions autorisées à l'intérieur de la rive, (Tels que définis à l'article 20.1.3) aucune intervention n'est autorisée dans un secteur de pente forte de plus de 30 %.

Article 21.4.2 **Établissement des secteurs de pente forte**

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel compétent en la matière.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES **AUX CARRIÈRES, SABLIERES ET AUTRE SITES MINIERES**

Section ajoutée par l'article 1 du Règlement 458-37 (2019-09-17)

Numérotation modifiée par l'article 5 du Règlement 458-39 (2019-12-17)

Article 21.5.1 **Implantation**

Numérotation modifiée par l'article 5 du Règlement 458-39 (2019-12-17)

L'implantation de tout nouvel usage sensible à l'activité minière, en fonction des usages autorisés dans la grande affectation visée, doit respecter les distances minimales suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter ⁽¹⁾
Carrière	600 m
Sablière	150 m
Autre site minier	600 m

⁽¹⁾ La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou de limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liées aux activités minières.»

Malgré les distances minimales contenues au tableau ci-haut, ces dernières pourront être réduites si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (Bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est visée à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.